



UZÈS GESTION
FINANCIÈRE D'UZÈS

Uzès Santé

Fonds Commun de Placement de droit français

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Prospectus

OPCVM conforme aux normes européennes

Informations à jour au 09/04/2026

UZÈS SANTÉ

Prospectus

OPCVM conforme aux normes européennes

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination :**

UZÈS SANTÉ

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Ce FCP a été agréé le 28 septembre 2012 et créé le 14 décembre 2012 (date de dépôt du fonds) pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Uzès Santé R EUR	FR0011319664	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Souscription initiale minimum : 1 part/ 1 000 euros ; Souscription ultérieure minimum : millième de part	1 000 euros
Uzès Santé A EUR	FR00140166L7	Capitalisation	EUR	Contrat d'Assurance Vie	Souscription initiale minimum : 1 part/ 100 euros ; Souscription ultérieure minimum : millième de part	100 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jour ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de :
UZÈS GESTION

10 rue d'Uzès - 75002 PARIS

E-mail : contact@finuzes.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01 45 08 96 40.

ACTEURS

- **Société de gestion :**

Uzès Gestion

Société de gestion agréée par l'AMF le 21/09/2004 sous le numéro GP-04000053.

10 rue d'Uzès - 75002 PARIS

- **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par :
FINANCIÈRE D'UZÈS, Entreprise d'investissement Agréé par le CECEI, dont le siège est sis 13, rue d'Uzès 75002 Paris.

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet AUDIT BUGEAUD représenté par Madame Shaeela-Luna Lewest,
18 rue Spontini 75116 PARIS

- **Commercialisateurs :**

FINANCIÈRE D'UZÈS
13 rue d'Uzès - 75002 PARIS

Les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

- **Conseillers :**

Néant.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :

Part « UZÈS SANTÉ R EUR » : FR0011319664

Part « UZÈS SANTÉ A EUR » : FR00140166L7

- *Nature des droits attachés aux parts :*

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- *Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :*

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire du fonds, FINANCIÈRE D'UZÈS.

Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

- *Droit de vote :*

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

- *Forme de parts :*

Les parts sont au porteur.

- *Décimalisation :*

Le FCP peut être souscrit ou racheté en millièmes de parts.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernière valeur liquidative du mois de décembre. La première clôture a eu lieu le 31 décembre 2013.

- **Indications sur le régime fiscal :**

a) Au niveau du FCP :

- L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables. Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

- Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Classification :**

Actions internationales.

- **Objectif de gestion :**

Uzès Santé est un fonds qui investit en actions de sociétés internationales issues du secteur de la santé, notamment les **laboratoires pharmaceutiques**, les **biotechnologies**, le **matériel médical** (fabricants d'équipements et dispositifs médicaux, fabricants de fournitures et consommables médicaux, électronique grand public appliquée à la santé), les **services de santé** (établissements de santé, distributeurs de produits de santé, et organismes de gestion de soins/assureurs santé), et les **sciences de la vie** (outils et services, chimie de spécialité dédiée à la santé, et technologies de la santé), et ce sans référence à un indice.

Le fonds Uzès Santé a pour objectif d'offrir une performance annuelle supérieure à 7,5% nette de frais pour la part « A EUR », et supérieure à 7% nette de frais pour la part « R EUR ». Cet objectif de performance est associé à un objectif de gestion extra-financière visant à exclure les sociétés aux pratiques ESG (Environnement, Social, Gouvernance) contestables et à sélectionner les sociétés affichant ces meilleures pratiques ESG – approche « best-in-class », tout en favorisant également les émetteurs dont la performance ESG s'améliore au fil du temps – approche « best effort ». Le fonds est ainsi investi selon une démarche socialement responsable qui concilie la recherche de performance avec le développement et l'encouragement de meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance par un dialogue avec les entreprises. Cela permet également à l'équipe de gestion d'apprécier plus globalement les risques propres à chaque société et de les minimiser autant que possible.

La durée de placement recommandée est au minimum de cinq (5) ans.

- **Indicateur de référence :**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition d'un indicateur de référence.

- **Stratégie d'investissement :**

1. **Stratégies utilisées :**

Pour atteindre l'objectif de gestion du fonds, l'équipe de gestion met en œuvre des stratégies d'investissement sur les actions internationales dont les pays émergents. Le FCP investit dans des grandes, moyennes et/ou petites sociétés dont la capitalisation est pour l'essentiel supérieure à 100 millions d'euros (80% de la poche investie en actions).

Ces stratégies reposent sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de :

- Prendre des positions acheteuses sur des actions, émises par des sociétés affichant de bonnes pratiques ESG, dont elle estime que le potentiel d'appréciation est supérieur à celui du marché ou de sociétés comparables. L'exposition globale au marché actions sera comprise entre 60% minimum et 100% de l'actif net de l'OPCVM ;
- Couvrir partiellement l'exposition au risque de marché en ayant recours à des instruments financiers dérivés. Ces instruments seront négociés sur des marchés français ou étrangers réglementés, organisés ou de gré à gré. Le FCP pourra être exposé au risque de marché actions par le biais d'instruments dérivés dans la limite de 100% de son actif net ;
- Exposer le portefeuille, de 0% à 40% de son actif net, en produits de taux et produits monétaires appartenant à la catégorie « Investment grade », dans le respect d'une fourchette de sensibilité de -3 à +10, afin d'investir les éventuelles liquidités disponibles une fois mises en œuvre les stratégies mentionnées ci-dessus ;
- Associer l'ensemble de ces stratégies.

La gestion met à profit l'ensemble de ces stratégies en fonction de son anticipation de l'évolution des marchés, dans le seul but d'atteindre son objectif de gestion sur l'horizon de placement recommandé. La pondération allouée à chacune de ces stratégies dépend directement du nombre d'opportunités décelées et peut varier significativement en fonction des conditions de marché et de l'apparition ou de la résolution de controverses sur un émetteur.

Ainsi, la principale source de performance réside dans la capacité de l'équipe de gestion à identifier des opportunités d'investissement sur les marchés des actions internationales.

La gestion, discrétionnaire et de conviction, autorise une forte autonomie dans le choix des investissements et la concentration du portefeuille sur un nombre restreint de valeurs. L'équipe de gestion ne s'impose aucune contrainte de répartition géographique, sectorielle ou de taille de capitalisation, dans les limites de l'univers d'investissement défini, mais veille en permanence à la diversification au sein du portefeuille.

Le portefeuille d'Uzès Santé résulte d'une analyse quantitative et qualitative de l'univers d'investissement.

A titre d'exemple, les différents critères ci-dessous sont croisés afin d'aboutir aux choix d'investissement :

- i. *Qualité du management :*

L'équipe de gestion appréhende la qualité des dirigeants d'une société à l'occasion de contacts réguliers visant à évaluer la pertinence de la stratégie ainsi que leur capacité, passée et future, à communiquer clairement aux investisseurs des objectifs financiers et à les respecter. Ainsi, si cette évaluation est concluante, la société constituera un candidat potentiel à l'entrée en portefeuille.

ii. *Solidité financière :*

La gestion évalue si le bilan d'une société sera à même de fournir aux équipes dirigeantes les moyens de mener à bien les projets de développement sans remettre en cause la pérennité du modèle d'entreprise. L'objectif est non seulement de s'assurer de la solvabilité de la société et d'évaluer sa dépendance vis-à-vis de ses créanciers mais également de sa capacité à mobiliser des financements pour garantir son développement et réaliser des acquisitions stratégiques.

Ainsi, si l'équipe de gestion peut répondre par l'affirmative à ce point, la société constituera un candidat potentiel à l'entrée en portefeuille.

iii. *Avantage concurrentiel*

L'équipe de gestion s'efforce d'identifier des entreprises disposant d'un ou plusieurs avantage(s) concurrentiel(s) majeur(s) leur permettant de se démarquer durablement au sein de leur secteur d'activité (technologie difficilement répliquable, barrières à l'entrée élevées, effet de réseau, marque forte...). L'objectif est d'identifier des modèles économiques capables de générer une rentabilité supérieure et défendable sur le long terme.

iv. *Valorisation :*

Une attention est également apportée à la valorisation des sociétés, ou cette dernière est appréhendée à la fois au travers d'un modèle quantitatif propriétaire et dans le cadre d'une analyse qualitative. Elle est examinée par l'intermédiaire de divers ratios financiers tels que :

- PER : Price Earnings Ratio, c'est-à-dire le rapport entre le cours de l'action et le bénéfice net par action de la société ;
- EV / EBITDA : Enterprise Value / Earning Before Interest Taxes Depreciation and Amortization, c'est-à-dire le rapport entre la valeur d'entreprise et l'excédent brut d'exploitation ;
- EV / EBIT : Enterprise Value / Earning Before Interest and Taxes, c'est-à-dire le rapport entre la valeur d'entreprise et le résultat d'exploitation ;
- etc.

L'équipe de gestion analyse ces ratios à la fois de manière relative — en les comparant à ceux d'entreprises comparables par leur secteur ou leur modèle économique — et en valeur absolue, en les confrontant à ses niveaux historiques.

v. *Perspectives bénéficiaires :*

Enfin, l'équipe de gestion privilégie les sociétés présentant une trajectoire de croissance régulière, progressive et durable. Une croissance modérée mais appelée à s'accélérer dans le temps est plus alignée avec nos critères de sélection qu'un profil de forte croissance initiale suivie d'un ralentissement graduel. Cette dynamique doit s'accompagner d'une amélioration continue de la rentabilité et de la capacité d'autofinancement.

vi. *Performance extra-financière et notation ESG :*

Se reporter à l'Addendum ISR à la stratégie d'investissement ci-dessous.

Addendum ISR à la stratégie d'investissement

L'analyse du couple « risques /opportunités ESG » est au cœur de notre philosophie d'investisseur responsable.

La prise en compte systématique des critères ESG permet d'évaluer le degré d'engagement des entreprises sur les questions de développement durable vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients et investisseurs).

Combinée à l'analyse financière traditionnelle, l'intégration des critères ESG offre une vision à 360° des entreprises pour une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs de risques mais également des opportunités et relais de croissance liés aux enjeux du développement durable, éléments incontournables de la performance de long terme.

Dans le cadre de la gestion de cet OPC, la sélection de valeurs associe exclusions normatives/sectorielles et intégration des critères ESG. Plusieurs filtres sont ainsi appliqués à l'univers d'investissement de départ (indice MSCI World ACWI IMI) pour aboutir à l'univers éligible.

Le **1er filtre** correspond aux **exclusions normatives et sectorielles** qui retirent de l'univers d'investissement :

- En conformité avec les conventions d'Ottawa (1997) et d'Oslo (2008) sur les **armes controversées** qui s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, tout investissement direct dans les sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente de bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est rigoureusement interdit ;
- Les entreprises dont les activités sont liées au **charbon thermique** (extraction/production d'électricité) selon les recommandations de l'Association Française de la Gestion financière ;
- Les entreprises ne respectant pas l'un des **10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies de 2000** sont exclus de l'univers d'investissement ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une **controverse très sévère (rouge)** dans la nomenclature MSCI ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la **production ou la distribution de tabac** ou de produits contenant du tabac ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de **fossiles liquides ou gazeux**, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de **combustibles fossiles liquides ou gazeux** provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou

gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;

- Tout émetteur dont l'activité principale est la **production d'électricité**, et dont l'**intensité carbone** de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils ci-dessous, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
geqCO2/kWh	366	326	291	260	232	207

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la **liste de l'UE** des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le **siège social** est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la **liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)**.

En complément, l'OPC applique un **filtre renforcé** sur certains sous-secteurs considérés comme présentant des risques extra-financiers plus élevés : assurance multi-branches, assurance vie et assurance santé, réassurance, chimie diversifiée, produits de soins personnels, gaz industriels et foncières immobilières spécialisées dans les infrastructures de santé.

Au sein de ces sous-secteurs, seules les entreprises répondant aux critères suivants (source MSCI) peuvent être retenues dans l'univers d'investissement :

- Notation globale « AAA » ;
- Score de controverse de « 10 » ;
- Statut « UNGC Pass » ;
- Score du pilier Social de « 10 ».

Le **2ème filtre** relève de l'**intégration des notes ESG**. La sélection des titres s'effectue selon une approche Best-in-class / Best effort permettant de retenir les sociétés les mieux notées dans leur secteur mais également de favoriser les émetteurs dont la note ESG s'améliore au cours du temps.

Le poids de chaque pilier ESG dépend de la matérialité sectorielle.

Toutefois, afin de ne pas autoriser la sélection d'émetteurs aux pratiques ESG trop faibles et porteuses de risques de réputation une note minimale est requise.

Le gérant s'appuie sur l'analyse extra-financière de MSCI et utilise l'échelle de notation ESG de ce fournisseur (de AAA à CCC ; AAA étant la meilleure). Dans ce cadre, les émetteurs appartenant à la **moitié inférieure de la catégorie B** sont exclus, de même que ceux de **l'ensemble de la catégorie CCC**.

En cas de dégradation d'un émetteur en portefeuille sous les minima requis, le gérant dispose d'un délai de 3 mois pour arbitrer la position et ce, dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Au moins 90% des émetteurs en portefeuille doivent faire l'objet d'une note ESG.

La part des émetteurs ne disposant pas d'une note ESG ne peut excéder un maximum de 10% du portefeuille de l'OPC. Toutefois, ces émetteurs font l'objet d'un suivi interne (rapports des entreprises concernées, analyses de brokers) et les enjeux ESG sont abordés lors des rencontres avec les managements.

Enfin, un **3ème filtre** est appliqué et repose sur une **exclusion géographique** stricte. Celui-ci s'appuie sur différents indicateurs liés à la thématique santé — notamment la transparence sanitaire, la qualité des données cliniques, la stabilité réglementaire, la protection de la propriété intellectuelle ainsi que les enjeux de gouvernance et de corruption — issus d'organismes internationaux reconnus (OMS, IHME, Banque mondiale, etc.). À ce titre, les pays suivants sont exclus de l'univers d'investissement : Afrique du Sud, Taïwan, Brésil, Malaisie, Thaïlande, Nouvelle-Zélande, Costa Rica, Inde, Indonésie, Jersey, Mexique, Arabie Saoudite, Turquie, Hongrie, Chili et Chine.

Au final, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions décrites, le fonds applique une **réduction de 30% de son univers investissable ESG** par rapport à son univers d'investissement initial.

Le FCP a reçu le **Label ISR** de l'Etat français.

La démarche ISR d'Uzès Gestion a pour objectif d'associer performance financière et extra-financière des émetteurs non seulement dans un but de création de valeur, dans le meilleur intérêt de nos souscripteurs, mais aussi pour contribuer au développement durable en encourageant les meilleures pratiques ESG. Cette démarche inclut une politique d'engagement visant à influencer les émetteurs sur la prise en compte des critères ESG dans le cadre de leur stratégie de développement par un dialogue avec les sociétés, une politique de vote aux assemblées générales et le soutien d'initiatives de place œuvrant pour une amélioration de l'intégration des critères ESG par les émetteurs.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter et télécharger nos documents explicatifs concernant notre démarche ISR et notre méthodologie d'analyse/intégration ESG sur le site internet d'Uzès Gestion (www.finuzes.fr).

Limite méthodologique de l'approche ESG :

L'analyse extra-financière repose sur la prise en compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), pour lesquels il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Les critères retenus et leur utilisation dans les processus d'investissement peuvent donc varier selon les approches. Malgré les ambitions et développements récents, le cadre juridique et réglementaire demeure en construction.

Il est précisé que les indicateurs ESG sélectionnés pour évaluer chaque émetteur dépendent notamment du secteur d'activité (et sous-secteur) dans lequel l'émetteur est classifié et que ces indicateurs pourront évoluer dans le futur (en cas de publication de nouveaux indicateurs ESG par les émetteurs, d'évolution de la réglementation, etc.).

Notre recherche s'appuie principalement sur les données et la méthodologie d'analyse de MSCI. Elle demeure par conséquent dépendante des changements qualitatifs et/ou quantitatifs réalisés par ce fournisseur externe.

Si les informations ESG provenant de sociétés tendent à se normer sous l'impact des évolutions réglementaires et de différentes initiatives internationales, elles restent encore incomplètes et hétérogènes. Leur utilisation et leur interprétation peut différer selon les investisseurs.

2. Descriptif des catégories d'actifs :

a) Exposition Actions (de 60 à 100%) :

Le FCP est investi en actions cotées sur l'ensemble des marchés internationaux. La sélection de titres s'effectue sans a priori de pays de cotation.

Le taux d'investissement du FCP sur ce type d'actifs pourra varier, si les conditions de marché et/ou de liquidité le permettent et le justifient, entre 60% et 100% de son actif net. Uzès Santé est investi en permanence à hauteur de 60% minimum de l'actif net au moins en actions, internationales.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0 à 40 %) :

Les investissements sur ces types d'actifs sont effectués en produits de taux libellés en Euro ou dans une autre devise : obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées et/ou convertibles, titres de créance et instruments de marché monétaire.

Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.

Les investissements sur les obligations et titres de créances sont principalement effectués en obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés sur l'ensemble des marchés internationaux. Il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude étant laissée au gérant.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire appartenant à la catégorie « Investment grade » lors de leur acquisition, ou à défaut d'une notation long terme correspondante, bénéficiant d'une notation interne à la société de gestion qui réponde à des critères équivalents.

La part des TCN et obligations ayant une notation inférieure à Baa3 et/ou BBB- (Moody's et Standard & Poor's), ou n'ayant pas de notation, considérés comme des titres spéculatifs ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion ne représentera pas plus de 10% de l'actif net du fonds.

La part des titres de créance et des instruments de marché monétaire de l'OPCVM est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre -3 et +10.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

c) Détention de parts d'OPCVM/FIA et Trackers ou Exchange Traded Funds (ETF) (de 0 à 10%) :

- i. Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM ou FIA.
- ii. Le fonds pourra investir dans :
 - a. Des OPCVM/FIA actions et/ou mixtes. Ces investissements servent à optimiser le style de gestion et à adapter plus rapidement le portefeuille aux évolutions de marché.
 - b. Des OPCVM/FIA obligataires, monétaires ou monétaire court terme. Ces investissements servent à gérer la trésorerie de l'OPCVM et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.
- iii. Les OPCVM/FIA choisis intégreront une approche ISR ou ESG dans leur stratégie d'investissement. Les méthodologies ISR relatives aux OPC internes et externes présentent ou peuvent présenter des disparités d'approche sur l'ISR entre celles retenues par la société de gestion et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés.
- iv. Le fonds peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

d) Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Sur ces marchés, le fonds peut recourir aux produits suivants :

- Contrats futures négociés sur un marché réglementé ou organisé sur actions et/ou indices actions, sur taux d'intérêt, sur devises ;
- Options négociées sur un marché réglementé ou organisé sur actions de grande capitalisation et/ou indices actions, de taux, de change ;

- « Contract For Differences » ayant pour éléments sous-jacents des actions de grande capitalisation ou des indices européens d'actions négociés sur un marché réglementé ou organisé ;
- Swaps de taux, swap de change (couverture), swaps actions sans composante optionnelle ;
- Contrat de change à terme (couverture) ;

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir ou exposer le portefeuille aux risques actions et/ou de taux et/ou de change (risque de change uniquement en couverture). Le FCP pourra être exposé au risque de marché actions par le biais d'instruments dérivés dans la limite de 100% de son actif net, sans surexposition.

Le fonds n'aura pas recours aux TRS et ne sera donc pas soumis au règlement SFTR.

e) Titres intégrant des dérivés :

Le fonds peut avoir recours à des bons et droits de souscription d'actions, obligations convertibles et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du fonds au risque action.

f) Dépôts et liquidités :

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance du fonds sera peu significative.

g) Emprunts d'espèces :

Le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions et/ou rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif.

h) Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Ces instruments ne seront pas utilisés pour la gestion de ce fonds. Des informations complémentaires figurent à la rubrique Frais et commissions.

i) Devises

Le fonds peut utiliser en exposition et en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Afin d'appréhender le niveau de risque associé au portefeuille, l'équipe de gestion mesure des indicateurs tels que la volatilité ou encore l'évolution de la Valeur en Risque.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 100% au risque actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

Risque sectoriel :

Il s'agit du risque lié à la concentration du portefeuille dans le secteur de la santé. En cas de baisse de celui-ci, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser en conséquence.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres (actions, produits de taux). Il existe un risque que ces anticipations soient erronées, ce qui peut conduire à une contre-performance.

Les performances du FCP peuvent du fait de la stratégie de gestion mise en œuvre, être inférieures de manière durable à celle des indices du marché actions.

Risque lié à la capitalisation :

Le FCP investit dans des sociétés de grande, moyenne et/ou petite capitalisation avec l'objectif de diversifier les sources de performance. L'univers d'investissement de Uzès Santé comprend un grand nombre de valeurs dont la capitalisation est inférieure à 10Mds d'euros. Le volume de ces titres peut être réduit, les mouvements du marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative du fonds pourra avoir le même comportement.

Risque de change :

Conformément à sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est investi en valeurs internationales. La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro. Une couverture, partielle ou totale, du risque de change par l'utilisation d'instruments dérivés peut être envisagée selon les configurations des marchés de change. La baisse ou la hausse des devises peuvent constituer un risque de baisse de la valeur liquidative. Le risque de change peut représenter 100% de l'actif net.

Risque de taux :

L'exposition réelle aux marchés de taux est comprise entre 0 et 40% de l'actif net. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère de « sensibilité » de l'OPCVM, ici compris dans une fourchette de -3 à +10. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 1 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 1% de la valorisation de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature ou de défaut de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, d'emprunt ou de prêt de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.

Risque lié aux pays émergents :

La valeur liquidative du fonds peut connaître une variation élevée en raison d'investissements réalisés sur les marchés des pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite, sur lesquelles les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de durabilité :

Le FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité (règlement SFDR), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou relatif aux sujets de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque OPCVM peuvent être obtenues auprès de la société de gestion (sur demande écrite à Uzès Gestion, 10 rue d'Uzès 75002 ou à contact@finuzes.fr).

- **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (www.finuzes.fr).

- **Règlement UE 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)**

Au sens du règlement UE 2019/2088 dit *Sustainable Finance Disclosure* (SFDR), le FCP Uzès Santé est un produit qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Produit sans objectif de durabilité (produit dit « article 6 »)

Produit promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit dit « article 8 »)

Produit ayant pour objectif l'investissement durable (produit dit « article 9 »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance...) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'UZÈS Gestion sont accessibles sur le site http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

- **Garantie ou protection**

Le Fonds n'offre aucune garantie ou protection en capital de de quelque nature ou type que ce soit. Le Fonds suivra ainsi les variations tant à la hausse qu'à la baisse des marchés des instruments financiers entrant dans la composition du portefeuille, facteur pouvant le conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce fonds est ouvert à tous souscripteurs et peut notamment servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte.

Plus particulièrement, les catégories de parts sont accessibles selon les conditions suivantes :

- **Parts R** : Tous souscripteurs.
- **Parts A** : Tous souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs via des contrats d'assurance-vie.

La durée de placement recommandée est au minimum de cinq (5) ans.

Compte tenu des instruments utilisés et des stratégies mises en œuvre, UZÈS SANTÉ s'adresse notamment aux investisseurs qui, soucieux de constituer un patrimoine à moyen terme et conscients des risques associés, souhaitent s'exposer au marché des actions internationales sur la durée de placement recommandée tout en recherchant un OPCVM investit dans le secteur de la santé.

Le poids du FCP UZÈS SANTÉ dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au

profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Le Fonds opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Capitalisation des sommes distribuables.

- **Fréquence de distribution :**

Néant.

- **Caractéristiques des parts :**

Souscriptions et rachats des parts « UZÈS SANTÉ R EUR » et « UZÈS SANTÉ A EUR » en millièmes de part.

- **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant [12h00h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h00] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Modalité de passage d'une part à une autre

Le Fonds propose plusieurs catégories de parts. Le passage d'une catégorie de part à une autre se fait par le rachat des parts détenues suivi de la souscription des nouvelles parts souhaitées. Cette opération est considérée comme une cession pouvant constituer une plus-value imposable.

- **Modalités de souscriptions et de rachats :**

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne ; elle est calculée sur la base des cours de clôture.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code de Travail français).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille.

Conditions de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment par Financière d'Uzès.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul de la valeur liquidative avant 12h00 chez Financière d'Uzès et sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+1.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements centralisateurs mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de Financière d'Uzès. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Financière d'Uzès.

Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur, les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

Délai entre la date de centralisation d'un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement :

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 3 jours lorsque l'heure limite de centralisation (cut-off) est respectée.

- *Montant minimum de souscription initiale :*

Parts « UZÈS SANTÉ R EUR » : 1 000 euros

Parts « UZÈS SANTÉ A EUR » : 100 euros

- *Montant minimum de souscription ultérieure :*

« UZÈS SANTÉ R EUR » et « UZÈS SANTÉ A EUR » : millième de part.

Ces parts sont libellées en Euro.

Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai de 8 jour ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UZÈS GESTION

Société de gestion agréée par l'AMF le 16/01/2012, sous le numéro GP-04000053

10 rue d'Uzès – 75002 PARIS

E-mail : contact@finuzes.fr

Dispositif de plafonnement des rachats :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité de répondre en tout ou partie aux demandes de rachat supérieures à ce seuil.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

L'ensemble des porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (<https://www.finuzes.fr/uzes-gestion/>). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

Prolongation du délai de préavis

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut prolonger le délai standard de traitement et de règlement des demandes de rachat.

La prolongation du délai de préavis ne peut excéder 3 jours ouvrés au-delà du délai de règlement standard applicable aux parts du Fonds. Elle peut être combinée avec le mécanisme de plafonnement des rachats décrit ci-dessus si les circonstances l'exigent, sans que cette combinaison ne constitue une suspension des rachats au sens réglementaire.

Les porteurs sont informés sans délai de la mise en œuvre de ce mécanisme et de sa durée prévisionnelle. La Société de Gestion documente les motifs ayant conduit à son activation et les conditions de sa levée.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats augmentent le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuent le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM – Parts R EUR et A EUR	Valeur liquidative X Nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM – Parts R EUR et A EUR	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM – Parts R EUR et A EUR	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM – Parts R EUR et A EUR	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les commissions de souscription (frais d'entrée) et rachat (frais de sortie) affichées sont des frais maximums. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs : vous pouvez obtenir plus d'informations auprès de votre conseiller ou de votre distributeur.

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, qui peut être perçue le cas échéant par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part « R EUR » : 2 % TTC (taux maximum) Parts « A EUR » : 1,5 % TTC (taux maximum)
Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.3% TTC (taux maximum)
Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion)	Actif net	3% TTC (taux maximum)
Commissions de surperformance	Actif net	15% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 7,5% avec High Water Mark* pour la part « A EUR » 15% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 7%

		avec High Water Mark* pour la part « R EUR »
Commissions de mouvements	Montant de la transaction	1,15 % taux maximum pour l'ensemble des instruments.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI correspondant.

* « High Water Mark » : le système n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la valeur liquidative quotidienne et de fin d'exercice est supérieure ou égale à la valeur liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière valeur liquidative de fin d'exercice ayant supporté une commission de surperformance, ou à défaut, à la valeur liquidative d'origine.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF sont facturés à l'OPCVM. Ces frais sont inclus dans les frais de transaction payés aux prestataires.

Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. A Compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit (méthode Sellam avec High Water Mark, sans reset annuel, conformément aux orientations de l'ESMA). La période de calcul de la commission de surperformance (période de référence de la performance) s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année (période d'exercice du fonds) pour les parts existantes à la date de la dernière valeur liquidative de l'exercice précédent. Pour les nouvelles parts éventuelles du fonds Uzès Santé créées en cours d'exercice, la période de calcul de la commission de surperformance s'étend du jour de création de la part au 31 décembre de l'année suivante. Le calcul prend également en compte les performances relatives des périodes précédentes, à l'exception des années antérieures au 1^{er} janvier 2022.

A chaque établissement de la valeur liquidative (la valeur liquidative du fonds étant quotidienne, la fréquence de calcul de la commission de surperformance est également quotidienne), la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% de la surperformance (taux de provisionnement) au-delà d'une performance annuelle nette de 7,5% pour la part « A EUR » et d'une performance de 7% pour la part « R EUR », fait l'objet d'une provision (si la règle du High Water Mark* est respectée). Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à cette performance annualisée de 7,5% (part A EUR) ou 7% (part R EUR) sur la période de calcul, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provisions plafonnée à hauteur de la dotation existante. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la fin de chaque période de calcul (fréquence de cristallisation : annuelle, sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice du fonds).

De plus, une commission de surperformance ne peut être provisionnée que s'il y a une surperformance sur la période de référence, définie comme les 5 dernières périodes de cristallisation sur une base glissante, inclue la période de cristallisation actuelle. Pour ce faire, si une sous-performance est constatée sur l'une des 4 dernières périodes de cristallisation entières et n'est pas compensée par une surperformance sur les périodes suivantes, la part de la sous performance non compensée est reportée sur les périodes suivantes, pour un maximum de 4 fois.

En cas de prélèvement de la commission de surperformance, le calcul est réinitialisé et une nouvelle période de référence démarre.

Par exception, la période de référence commencera le 1er janvier 2022 : les périodes de cristallisation antérieures ne sont pas prises en compte dans le calcul. La première période de référence s'étendra donc du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, la seconde du 1er janvier 2022 au 31 Décembre 2023 et ainsi de suite jusqu'à la cinquième période qui courra du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

A titre d'exemple (les hypothèses de performances dans le tableau ci-dessous ont été choisies à des fins d'illustration d'un scénario sur 10 ans) :

	Période de référence de la performance	Performance de Uzès Santé	Performance de l'indice de référence (part R EUR : 7% annualisé / 7,5% pour la part A EUR)	Ecart de performance	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Commission de surperformance	Taux de provisionnement	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	01/01-31/12	13%	7%	6%	0%	Oui	15%	15% x 6%
Année 2	01/01-31/12	5%	7%	-2%	-2%	Non	15%	NA
Année 3	01/01-31/12	1%	7%	-6%	-8%	Non	15%	NA
Année 4	01/01-31/12	10%	7%	3%	-5%	Non	15%	NA
Année 5	01/01-31/12	4%	7%	-3%	-8%	Non	15%	NA
Année 6	01/01-31/12	10%	7%	3%	0%*	Non	15%	NA
Année 7	01/01-31/12	18%	7%	11%	0%	Oui	15%	15% x 11%*
Année 8	01/01-31/12	8%	7%	1%	0%	Oui	15%	15% x 1%
Année 9	01/01-31/12	7%	7%	0%	0%	Non	15%	NA
Année 10	01/01-31/12	9%	7%	2%	0%	Oui	15%	15% x 2%

(*) La sous-performance à compenser de l'année 6 est de 0% (et non pas de -5%) car la sous-performance constatée en année 2 et qui n'a pas été compensée sur les années 3, 4 et 5 résulte en l'ouverture d'une nouvelle période de référence de 5 ans (« si une sous-performance est

constatée sur l'une des 4 dernières périodes de cristallisation entières et n'est pas compensée par une surperformance sur les périodes suivantes, la part de la sous-performance non compensée est reportée sur les périodes suivantes, pour un maximum de 4 fois »)

(**) Rappel du fonctionnement du High Water Mark : la valeur liquidative en fin de période de l'année 1 a fait l'objet d'une commission de surperformance. En année 7, l'application d'une commission de surperformance n'est valable que si la valeur liquidative en fin de période (de l'année 7) est supérieure à celle de l'année 1. Dans l'exemple ci-dessus, le prélèvement de la commission de surperformance est donc valable.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

- **Sélection des intermédiaires :**

UZÈS GESTION sélectionne et évalue les intermédiaires avec lesquels elle est en relation, pour ne retenir que ceux offrant la plus grande efficacité dans leur domaine d'intervention, de manière à servir au mieux l'intérêt des investisseurs.

La sélection et l'évaluation des intermédiaires prennent en compte, outre les commissions et frais liés à l'acquisition ou la vente de titres, des facteurs tels que l'accès à la liquidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres dans le respect des instructions.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- FINANCIÈRE D'UZÈS

Les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est quotidienne ; elle est calculée sur la base des cours de clôture.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code de Travail français).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille.

- **Conditions de souscriptions et de rachats :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment par : FINANCIÈRE D'UZÈS.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées la veille de chaque jour de valorisation avant 12h00 chez Financière d'Uzès et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements centralisateurs mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de FINANCIÈRE D'UZÈS. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à FINANCIÈRE D'UZÈS.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative (pour chacune des parts) :**

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion UZÈS GESTION : 10 rue d'Uzès - 75002 PARIS ;

- Sur le site internet www.finuzes.fr

- Sur demande à contact@finuzes.fr

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que le document sur la politique de vote de la société de gestion sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UZÈS GESTION

10 rue d'Uzès - 75002 PARIS

E-mail : contact@finuzes.fr

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

RISQUE GLOBAL

Le fonds calcul son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

UZÈS SANTÉ s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 relatif au plan comptable des OPCVM.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation :

1. Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

a) Actions et valeurs assimilées :

- | | |
|--|------------------------------|
| i. Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| ii. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| iii. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| iv. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| v. Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- | | |
|--|------------------------------|
| i. Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| ii. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| iii. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| iv. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| v. Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base : | du cours de clôture du jour. |
| vi. Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle ; en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. | |
| vii. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. | |
| viii. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. | |

c) Actions ou parts d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour, ou à défaut sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

d) Instruments financiers à terme et dérivés :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| i. Les contrats à terme fermes sont valorisés : | au cours de compensation du jour. |
| ii. Les contrats à terme conditionnels sont valorisés : | au cours de compensation du jour. |
| iii. Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés : | au cours de compensation du jour. |
| iv. Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés : | au cours de compensation du jour. |

e) Devises :

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

2. Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé :

a) Actions et valeurs assimilées :

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

c) Actions ou parts d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement :

Les actions ou parts d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

d) Instruments financiers à terme et dérivés :

i. Futures : cours de compensation du jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et éventuellement, du cours de change.

ii. Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.

iii. Swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché. Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

iv. Contracts For Differences (CFD) :

Les CFD sont valorisés quotidiennement par la société de gestion à leur valeur de marché, en intégrant les composantes *prêt-emprunt de titres* et *financement* telles que négociées auprès des contreparties.

v. Change à terme :

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

vi. Dépôts :

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

vii. Emprunt d'espèces :

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

METHODE DE COMPTABILISATION

i. Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

ii. Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cession des instruments financiers : frais inclus.

iii. Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables :

- Voir supra : Tableau « Frais facturés à l'OPCVM » ;
- Voir supra : Tableau « Frais de fonctionnement et de gestion » ;

- Voir supra : Commission de surperformance.

iv. *Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment :*

- Gestion financière ;
- Gestion administrative et comptable ;
- Frais du dépositaire ;
- Frais de distribution ;
- Frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, etc.

Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REMUNERATION

Le dispositif en vigueur au sein de la Société de Gestion, est basé sur deux points :

- L'existence d'une politique de rémunération n'encourageant pas la prise de risque et visant particulièrement les « preneurs de risque », précisément identifiés. Les principes ainsi retenus ne doivent pas favoriser une prise de risque excessive au détriment de l'intérêt des clients. Elle sera revue régulièrement par la Direction et au minimum une fois par an. La Direction veillera également à son respect et à sa correcte application.
- la détermination et l'attribution des rémunérations avec pour objectif l'alignement d'intérêts entre les investisseurs et le gestionnaire du fonds.

Les détails de cette politique est disponible sur le site internet de la société de gestion www.finuzes.fr. Un exemplaire papier sera envoyé gratuitement à tout investisseur qui en fera la demande.

UZÈS SANTÉ

Règlement

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

- **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

- **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure inférieur à ce montant pendant trente jours, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

- **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers,

le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FC (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 30 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette

fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Fonds opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

• Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

• Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

• Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

• Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

• Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- **Article 9 - Affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Le fonds Uzès Santé capitalisera ses revenus et ses plus-values.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

- **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

- **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

- **Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.